



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

**DIRECTION des COLLECTIVITÉS LOCALES  
et des AFFAIRES FINANCIÈRES**

Bureau du contrôle de légalité

**A R R Ê T É n° 2007-1-1334 du 13 décembre 2007  
portant création de la communauté de communes  
des Portes du Berry, entre Loire et Val d'Aubois**

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-5 et L 5214-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté n° 2007-1-785 du 20 juillet 2007 fixant le périmètre des communes intéressées par le projet de création d'une communauté de communes entre les communes de Cours-les-Barres, Cuffy, Jouet-sur-l'Aubois, Marseilles-les-Aubigny et Torteron,

**VU** les délibérations concordantes favorables des conseils municipaux des communes de Cours-les-Barres, Cuffy, Jouet-sur-l'Aubois, Marseilles-les-Aubigny et Torteron,

**VU** la proposition du Trésorier-Payeur Général de désigner le chef de poste chargé de la trésorerie de La Guerche-sur-l'Aubois pour assurer les fonctions de receveur de la communauté de communes ;

**VU** le projet de statuts ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

**- A R R Ê T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est formé entre les communes de Cours-les-Barres, Cuffy, Jouet-sur-l'Aubois, Marseilles-les-Aubigny et Torteron une communauté de communes qui prend la dénomination suivante : communauté de communes des Portes du Berry, entre Loire et Val d'Aubois.

**Article 2** : La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement. Dans ce but, la communauté exercera de plein droit, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes pour la conduite d'actions communautaires :

...

## **1 COMPETENCES OBLIGATOIRES**

### **1.1 Aménagement de l'espace**

Elaboration d'un PLH (Programme Local de l'Habitat).

### **1.2 Développement économique**

Aménagement et gestion de nouvelles zones d'activités artisanales, commerciales, industrielles et tertiaires.

## **2 COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement**

Collecte et traitement ainsi que valorisation des déchets ménagers et produits assimilés.

### **2.2 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire**

Création et gestion d'un centre de loisirs sans hébergement.

## **3 COMPETENCES FACULTATIVES**

En cours de vie de la communauté, il pourra être créé des compétences facultatives, compétences ne figurant pas à l'article L 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, dans des conditions définies par convention, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes, toutes prestations de services, la communauté faisant dans ce cas office d'organisme centralisateur. Ces interventions donneront lieu à des factures spécifiques définies dans ladite convention.

Dans le cadre des compétences facultatives, la communauté de communes pourra procéder à l'étude préalable de la mise en place des nouvelles compétences.

### **Article 3 : transfert de compétences**

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement, à la date du transfert, la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice desdites compétences et la substitution immédiate de la communauté de communes dans tous les droits et obligations des communes notamment en ce qui concerne les emprunts et les délégations de services publics.

### **Article 4 : siège**

Le siège de la communauté de communes est fixé à Jouet-sur-l'Aubois (18320) - centre socio-culturel - rue de l'Eglise.

Le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir soit au siège de la communauté de communes, soit dans un lieu choisi par le conseil dans l'une des communes membres.

### **Article 5 : durée**

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute dans les conditions prévues aux articles L 5214-28 et L 5214-29 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 6 : conseil communautaire**

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à raison de deux délégués titulaires et d'autant de délégués suppléants par commune. Ces derniers auront voix délibérative en cas d'absence des délégués titulaires.

L'élection des délégués a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si au deuxième tour, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

La représentation des communes est donc la suivante :

Cours-les-Barres	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
Cuffy	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
Jouet-sur-l'Aubois	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
Marseilles-les-Aubigny	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
Torteron	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants

#### **Article 7 : bureau communautaire**

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres élus par le conseil communautaire parmi ses membres conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, dans la limite de 30 % de son effectif.

Le conseil communautaire peut confier au bureau le règlement de certaines affaires conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

#### **Article 8 : réunions**

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois que le président le juge utile ou à la demande écrite d'au moins deux de ses membres.

#### **Article 9 : délégations**

Le président exécute les décisions du conseil communautaire (article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales) et représente la communauté de communes en justice.

Le conseil communautaire désignera les représentants de la communauté de communes dans les organismes ou associations extérieures auxquels elle participera.

#### **Article 10 : désignation du receveur**

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par le chef de poste de la trésorerie de La Guerche-sur-l'Aubois.

#### **Article 11 : régime fiscal**

Fiscalité propre : taxe professionnelle unique (T.P.U.).

**Article 12 : ressources de la communauté**

Les ressources de la communauté de communes comprennent :

- le produit de la fiscalité directe
- le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine
- les subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département ou des communes membres ainsi que toute autre institution
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts.

**Article 13 : personnel**

Les communes adhérentes pourront mettre à disposition de la communauté de communes le personnel nécessaire à son fonctionnement sous forme de prestations de services, qui seront réglées à ces communes, par la communauté de communes, au prorata du nombre d'heures effectuées (remboursement intégral du salaire et des cotisations sociales ainsi que des frais divers).

La communauté pourra être dotée de son propre personnel.

**Article 14 : adhésion d'une nouvelle commune**

L'adhésion d'une nouvelle commune est opérée en application des dispositions de l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

**Article 15 : retrait d'une commune membre**

Le retrait d'une commune membre est opéré en application des dispositions de l'article L 5211-19 et L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 16 : modification des présents statuts**

Les modifications aux présents statuts, autres que celles relatives au périmètre, donnent lieu à l'application des articles L 5211-17 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

**Article 17: divers**


Les règles de fonctionnement et d'administration de la communauté de communes sont celles prescrites par le code général des collectivités territoriales.

**Article 18** : Les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes ainsi que les statuts de la communauté de communes seront annexés au présent arrêté.

**Article 19** : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 20** : Le Secrétaire général de la Préfecture du Cher, le Sous-Préfet de St Amand-Montrond, le Trésorier-Payeur Général, la Directrice départementale des Services Fiscaux du Cher, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et dont un extrait sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Le Préfet,



Claude KUPFER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU CHER

Sous-préfecture de  
Saint-Amand-Montrond

**ARRÊTÉ n° 2008-1-1709 du 18 décembre 2008**  
**autorisant l'adhésion des communes de La Chapelle Hugon, Germigny L'Exempt, La Guerche sur L'Aubois, Menetou Couture et Saint Hilaire de Gondilly à la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois et modifiant ses statuts**

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-18 , L 5211-20 et L 5211-20-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 autorisant la création de la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois,

**Vu** la délibération des conseils municipaux des communes de La Chapelle Hugon, Germigny l'Exempt, La Guerche sur L'Aubois, Menetou Couture et Saint Hilaire de Gondilly en date du 26 septembre 2008, 11 septembre 2008, 5 septembre 2008 , 10 octobre 2008 et 9 octobre 2008 sollicitant leur adhésion à la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois,

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois en date du 19 novembre 2008 acceptant l'adhésion des communes de La Chapelle Hugon, Germigny l'Exempt, La Guerche sur L'Aubois, Menetou Couture et Saint Hilaire de Gondilly à la communauté de communes et leur représentation au sein du conseil communautaire,

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de

Jouet sur L'aubois	en date du 24 novembre 2008
Cours les Barres	en date du 20 novembre 2008
Marseilles les Aubigny	en date du 28 novembre 2008
Cuffy	en date du 3 décembre 2008
Torteron	en date du 28 novembre 2008

acceptant ces adhésions et leur représentation au sein du conseil communautaire,

**Vu** les statuts,

**Considérant** que les conditions de délais et de majorité sont remplies,

**Sur** proposition du sous-préfet de Saint Amand Montrond,

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les communes de La Chapelle Hugon, Germigny l'Exempt, La Guerche sur L'Aubois, Menetou Couture et Saint Hilaire de Gondilly sont autorisées à adhérer à la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois.

.../...

**Article 2** – La représentation des nouvelles communes adhérentes est la suivante :

La Chapelle Hugon	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
Germigny L'Exempt	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
La Guerche sur L'Aubois	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
Menetou Couture	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants
Saint Hilaire de Gondilly	2 délégués titulaires	2 délégués suppléants

**Article 3** – Les articles 1 et 6 de l'arrêté de création et des statuts sont modifiés en conséquence.

**Article 4** - Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture du Cher , le sous-préfet de Saint Amand Montrond, le président de la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois, les maires des communes concernées sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le trésorier payeur général et M. le directeur des services fiscaux.

Fait à Bourges, le 18 DEC. 2008

Le préfet,

  
Catherine DELMAS-COMOLLI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture  
Direction des collectivités locales  
et des affaires financières  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Annule et remplace  
le précédent avis.

Communauté de Communes  
des Portes du Berry

REÇU LE 05 JAN 2012

Communauté de Communes  
des Portes du Berry

**A R R Ê T É n° 2011-1- 1806 du 22 décembre 2011**

**Portant extension du périmètre  
de la communauté de communes des Portes du Berry  
entre Loire et Val d'Aubois  
( adhésion de la commune d'Apremont-sur-Allier )**

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18 ,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-1-1334 du 13 décembre 2007 modifié portant création de la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois,

VU la délibération du 16 septembre 2011 du conseil municipal d'Apremont-sur-Allier sollicitant l'adhésion de la commune à la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 octobre 2011, acceptant l'adhésion de la commune d'Apremont-sur-Allier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012,

VU les délibérations concordantes ci-après des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes donnant leur accord à l'adhésion proposée:

- Cours les Barres	en date du 03 novembre 2011
- La Chapelle-Hugon	en date du 04 novembre 2011
- Cuffy	en date du 08 décembre 2011
- Germigny-l'Exempt	en date du 09 décembre 2011
- Jouet-sur-l'Aubois	en date du 22 novembre 2011
- La Guerche-sur-l'Aubois	en date du 25 novembre 2011
- Marseilles-les-Aubigny	en date du 03 novembre 2011
- Menetou-Couture	en date du 25 novembre 2011
- Saint Hilaire-de-Gondilly	en date du 14 novembre 2011
- Torteron	en date du 10 novembre 2011

Place Marcel Plaisant-BP. 624-18020 BOURGES CEDEX

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax 02 48 70 41 41

Site internet : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale en date du 07 novembre 2011

**CONSIDERANT** l'unanimité des décisions,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** La commune d'Apremont-sur-Allier est autorisée à adhérer à la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**ARTICLE 2 :** l'article 1<sup>er</sup> des statuts est modifié en conséquence.

**ARTICLE 3 :** La commune sera représentée au conseil communautaire par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, conformément à l'article 6 des statuts.


**ARTICLE 4 :** Les autres articles des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n°2007-1-1334 du 13 décembre 2007 modifié de la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois sont sans changement.

**ARTICLE 5 :** Les statuts de la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois modifiés sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Sous-Préfet de Saint-Amand-Montrond, le Président de la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois, les Maires des communes concernées, la Directrice Départementale des Finances Publiques du Cher sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et dont un extrait sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Le Préfet,



Nicolas QUILLET





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture  
Direction des collectivités locales  
et des affaires financières  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

**A R R Ê T É n° 2012-1- 736 du 29 juin 2012**

**Portant sur la modification du périmètre de la communauté de communes  
des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois  
étendu à la commune du Chautay  
dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale**

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1-1334 du 13 décembre 2007 modifié portant création de la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1796 du 21 décembre 2011 modifié portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) pour le Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-171 du 13 février 2012 définissant le projet de modification de périmètre de la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois étendu à la commune du Chautay dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale,

VU l'accord des conseils municipaux des communes d'Apremont-sur-Allier (13 avril 2012), Cours les Barres (26 mars 2012), Cuffy (12 avril 2012), Germigny L'Exempt (22 mars 2012), Jouet sur l'Aubois (26 avril 2012), La Chapelle Hugon (19 mars 2012), La Guerche sur L'Aubois (13 avril 2012), Marseilles les Aubigny (11 avril 2012), Torteron (30 mars 2012),

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Menetou-Couture, Saint Hilaire-de-Gondilly et le Chautay valant accord tacite sur le projet de périmètre,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1494 du 24 octobre 2011 accordant délégation de signature à M. Francis BLONDIEAU, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Amand Montrond,

**CONSIDERANT** que les conditions de délais et de majorité qualifiée prévues à l'article 60 de la loi RCT sont remplies,

Sur proposition du Sous-Préfet de Saint-Amand-Montrond,

.../...

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Le périmètre de la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois composé actuellement des communes suivantes :

- Apremont sur Allier, Cours les Barres, Cuffy, Germigny L'Exempt, Jouet sur l'Aubois, La Chapelle Hugon, La Guerche sur L'Aubois, Marseilles les Aubigny, Mennetou Couture, Saint Hilaire de Gondilly, Torteron

*est étendu à la commune du Chautay à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.*

Les statuts sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La commune du Chautay est représentée au sein du conseil communautaire selon les règles définies à l'article 6 des statuts de la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois à savoir deux délégués titulaires et deux délégués suppléants ce qui porte le nombre de délégués à 24 titulaires et 24 suppléants.

**ARTICLE 3 :** Pour ce qui concerne les syndicats :

- **SMIRTOM du Saint-Amandois :** la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois est substituée à la commune du Chautay au sein du SMIRTOM du Saint-Amandois en application de l'article L.5214-21 dernier alinéa du CGCT. Elle adhère en conséquence au syndicat pour la totalité de son périmètre.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, le sous-préfet de Saint-Amand-Montrond, le président de la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois, le président du SMIRTOM du Saint-Amandois, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et dont un extrait sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement  
de Saint Amand Montrond



Francis BLONDIEAU